

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 09/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOUVELLE LECUILLER

1 Allée de la Boutonne
17380 Tonnay-Boutonne

Références : 0007203794/2024/39

Code AIOT : 0007203794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement NOUVELLE LECUILLER implanté 1 Allée de la Boutonne 17380 Tonnay-Boutonne. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOUVELLE LECUILLER
- 1 Allée de la Boutonne 17380 Tonnay-Boutonne
- Code AIOT : 0007203794
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Spécialisée jusqu'à tout récemment dans la production d'éléments pressés en bois, l'entreprise souhaite réorienter son activité vers plus de travaux de finition avec une plus grande valeur ajoutée

(production d'ameublement - 70 à 120 000 pièces - et petites séries de luxe - 3 à 4000 pièces par an-). L'espace et les activités sont en cours de réorganisation.

Elle n'assure plus la transformation des grumes (qui étaient déroulées puis séchées pour ensuite réaliser les placages) mais transforme directement les placages de bois (peuplier, chêne, pin maritime et okoumé essentiellement) par encollage, mise en forme par pressage en moules sous 80°C puis travail du bois (sciage, ponçage).

La société a changé de propriétaire en 2022 (Holding CHANP, gérant M. Nicolas Portier).

Elle compte actuellement 26 salariés.

Le site fonctionnait en équipes 2*8h (de 6h30 à 20h30). Les horaires de travail ont été modifiés depuis octobre 2023 en 35h sur 4 jours (de 7h à 16h30, lundi-mardi-mercredi ; de 7h à 1h30, jeudi) pour une période d'essai de 6 mois. L'exploitant précise que cela diminue l'impact potentiel sur les riverains en termes de nuisances sonores et les coûts financiers liés à la consommation énergétique.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Eau de surface
- Risque incendie
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article Chapitre 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article 7.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Réservoirs enterrés	Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article 7.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article 8.1.1 et 8.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article 5.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 08/05/2011, article 7.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article 9.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser un porter-à-connaissance et le transmettre à Monsieur le Préfet, pour actualiser sa situation administrative, au regard des évolutions d'activité et des changements réglementaires (le site relevant dorénavant du régime de l'enregistrement). Il contiendra également les éléments nécessaires pour adapter les prescriptions de son arrêté préfectoral aux évolutions organisationnelles du site.

La visite a montré que l'exploitant a renforcé le suivi de ses installations électriques et que ses installations de protection contre la foudre doivent être complétées. Certaines interventions seront réalisées lors du prochain arrêt d'activité. Des justificatifs sont également attendus au regard de la présence d'un ancien réservoir enterré (dégazage, inertage, ...). Enfin, des actions correctives sont à conduire notamment sur les installations de désenfumage et le stockage des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article Chapitre 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (Tableau des rubriques ICPE) Article 1.2.2 : Situation de l'établissement Les installations sont situées sur les communes et les parcelles suivantes (Tableau des parcelles, sur la commune de Tonnay Boutonne)
Constats : Lors de l'inspection du 09/02/2023, il a été demandé à l'exploitant de transmettre un courrier à Monsieur le Préfet pour corriger les informations sur l'exploitant ICPE du site, au regard du changement d'exploitant enregistré au bénéfice de la société CHANP, suite à la télédéclaration inadéquate du 10/10/2022. En effet, au regard des extraits Kbis remis par l'exploitant, la société Nouvelle Lecuiller (SARL) étant devenue LECUILLER (SAS) et conservant le même numéro de SIRET, il s'agit en fait d'un changement de dénomination sociale, la société CHANP étant la holding qui représente le président de la SAS Lecuiller. La dénomination de l'exploitant reste à modifier pour LECUILLER. La société LECUILLER exploite des installations industrielles de travail du bois, d'application de colles et vernis et de combustion nécessaires à sa chaîne de production. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 11-1658 du 18 mai 2011 autorisant la société LECUILLER à poursuivre l'exploitation d'un atelier de travail du bois à Tonnay-Boutonne. Au regard de ses capacités, les installations étaient notamment soumises à autorisation au regard des rubriques 2410, 2910-B et 2940-2. Des modifications des installations intervenues depuis cette date et des modifications de la nomenclature des installations classées aboutissent à ce que le site relève désormais du régime de l'enregistrement. Certaines évolutions ont été relevées lors de la rencontre du 10/10/2018 et des visites du 10/06/2022, du 09/02/2023 et de la présente visite.

Concernant la **rubrique 2410**, modifiée par le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 et le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017, modifiant le régime de l'autorisation en enregistrement avec un seuil à 250 kW, l'exploitant indique que la puissance cumulée des machines de travail du bois est toujours supérieure à 250 kW, restant ainsi supérieure au seuil de l'enregistrement. Il souhaite que le site soit géré sous la procédure enregistrement. L'inspection rappelle que l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) n'est pas applicable aux installations existantes. Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté d'autorisation en vigueur.

La **rubrique 2910** (Combustion) a été modifiée par les décrets n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n°2016-630 du 19 mai 2016, n° 2018-704 du 3 août 2018 et n°2021-976 du 21 juillet 2021. L'exploitant indique que la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est passée de 1.35 MW à 0.2 MW.

En effet, la chaudière vapeur 1050 kW a été arrêtée en mars 2022 et vendue (facture du 13/02/2023). L'inspection a constaté le démantèlement de la chaudière. Elle est remplacée par une chaudière à biomasse de 200 kW mise en service en mars 2022, alimentée à 85% par des chutes de bois brut et 15% de bois collés (type contreplaqués). Ainsi, elle relèverait de la rubrique 2910-B-1 mais la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW, seuil de classement.

De plus, au regard de l'augmentation tarifaire du gaz, l'exploitant réalise un test de fonctionnement sans utilisation de la chaudière à gaz de 450 kW (installée en soutien, en remplacement de l'ancienne chaudière de 300 kW fonctionnant aux poussières de ponçage, arrêtée en 2014). L'exploitant a décidé de ne pas renouveler le contrat de gaz qui arrive à échéance en mars 2024. En tout état de cause, elle relèverait de la rubrique 2910-A mais la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW, seuil de classement.

Les installations ne seraient plus classées au titre de la rubrique 2910.

La **rubrique 2940** (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) a été modifiée par les décrets n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et n°2020-559 du 12 mai 2020. La rubrique 2940-2 est désormais soumise à Enregistrement pour une quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre supérieure à 100 kg/ j ou à Déclaration avec contrôle périodique pour une quantité supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j. Selon l'exploitant, la quantité maximale de produits est passée de 300 kg/j à moins de 100 kg/j. L'exploitant précise que l'activité du site se modifie, s'oriente vers une diminution des quantités de colle utilisées et d'une évolution des produits utilisés vers des produits hydrodiluables. Les installations seraient dorénavant soumises à déclaration pour la rubrique 2940-2. L'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 s'applique aux installations existantes.

La **rubrique 2920** (Installation de compression) a été supprimée au 25 octobre 2018 par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Elle n'est pas remplacée.

Selon les éléments indiqués par l'exploitant, le site est non classé concernant les autres rubriques.

En effet, par courriel du 26/01/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un projet de dossier de porter à connaissance comprenant :

- la demande de correction de dénomination de l'exploitant ;
- une mise à jour du tableau des rubriques au bénéfice des droits acquis ;
- la demande de l'exploitant à ce que les installations soient gérées via les règles de procédure du régime de l'enregistrement ;
- une demande d'actualisation de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, justifiée par l'évolution des installations et activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément, l'exploitant se positionne sur le classement au titre de la rubrique 1978 et notamment pour la sous-rubrique 15 relative à la « stratification de bois et de plastiques lorsque la consommation de solvants est supérieure à 5 t/an ». Si le site est soumis à déclaration au titre de la sous-rubrique 1978-15, l'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisés.

L'exploitant transmet sous 1 mois à M. le préfet de la Charente Maritime **le dossier de porter à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation**, en complétant notamment le projet par les justificatifs relatifs à la demande de mise à jour des parcelles du site (nature des activités exercées sur les parcelles à modifier, justification de la sortie du périmètre ICPE).

Après instruction de ce porter-à-connaissance, l'inspection des installations classées proposera à M. Le Préfet un arrêté préfectoral complémentaire portant enregistrement et mettant à jour la situation administrative et les prescriptions du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets eaux
Prescription contrôlée : Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux pluviales, susceptibles d'être polluées et issues du lavage des encolleuses. Les dispositions suivantes sont mises en œuvre : Paramètres à analyser Type de surveillance Eaux pluviales / susceptibles d'être polluées Ceux définis dans l'article 4.3.10 Eaux issues du lavage des encolleuses Ceux définis dans l'article 4.3.8 Contrôles à effectuer : Autosurveillance des rejets eaux Périodicité du contrôle : Tous les 3 ans par un organisme agréé.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport APAVE, référencé N°22389812-1 du 19/01/2024, relatif au prélèvement d'eau résiduaire du 09/11/2023. Les résultats sont conformes aux valeurs de l'arrêté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la déclaration en ligne des données de son autosurveillance. Ces déclarations doivent être réalisées via l'application GIDAF, accessible depuis le portail MonAIOT (cf. https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf). L'établissement n'ayant jamais fait de déclarations dans GIDAF, une demande de droit doit être formulée par l'exploitant via le formulaire de demande de droit, disponible uniquement sous authentification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail. La dernière vérification des installations électriques a été réalisée par APAVE du 30/03/2022 au 31/03/2022. Le rapport fait état de 27 observations (dont 21 observations déjà signalées) nécessitant des

<p>actions correctives.</p> <p>Le rapport Q18 associé à cette vérification (par APAVE, référencé N°0690068-008-1 du 24/03/2023) conclut à l'absence d'observations pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Mais certaines installations n'ont pas pu être vérifiées.</p> <p>Le rapport Q19 fait état de 2 conformités pour lesquelles l'exploitant indique avoir procédé aux actions correctives le lendemain de la visite.</p> <p>L'exploitant a amélioré le suivi des observations. Il indique que la levée de certaines réserves nécessitent un arrêt complet de l'activité et d'autres posent des difficultés techniques pour les résoudre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant poursuit la levée des observations. Il veille à permettre la vérification de l'ensemble des installations électriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article 7.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une analyse du risque foudre conformément à la norme NF EN 62305-2 conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.</p> <p>En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une étude technique est réalisée avant le 1er janvier 2012 par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance (notice de vérification et de maintenance rédigée lors de cette étude). Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalent dans un Etat membre de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Cette installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Jusqu'au 1er janvier 2012, les équipements de protection contre la foudre font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C17-100 (vérification quinquennale a minima par organisme compétent du dispositif de protection contre la foudre).</p> <p>A partir du 1er janvier 2012, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).</p> <p>Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification</p>

<p>visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p> <p>A compter du 1er janvier 2012, l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté le démantèlement de l'ancienne cheminée. L'exploitant indique qu'il n'a pas levé l'ensemble des observations de la dernière vérification complète du 18/07/2022.</p> <p>Il n'a pas fait procéder à une vérification visuelle en 2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 2 mois, l'exploitant réalise les actions complémentaires relatives à la protection contre la foudre précisées dans le rapport précité puis fait réaliser une nouvelle vérification complète dans un délai de 2 mois. Il en adresse les justificatifs à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Réservoirs enterrés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article 7.5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réservoirs enterrés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les deux réservoirs simple enveloppe contenant du gasoil et du fuel sont remplacés par des réservoirs conformes aux dispositions ci-dessous ou transformés en réservoirs double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Les dispositions à respecter sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection précédente, l'exploitant avait justifié de l'inertage de la cuve de gasoil. Concernant la cuve de fuel domestique, qui avait été inertée à l'eau depuis 2013, l'exploitant indique avoir rempli la cuve vide de sable mais n'a pas été en mesure d'en apporter le justificatif.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifie de l'inertage de la cuve de fuel domestique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article 8.1.1 et 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bois
<p>Prescription contrôlée : Article 8.1.1 - DÉPÔTS A L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.</p> <p>Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Il sera aménagé des passages suffisants, judicieusement répartis.</p> <p>La hauteur du stockage de bois après séchage ne devra pas excéder 1,5 m sur 50 m². Le stockage des encours de pièces encollées s'effectue sur palette, il ne doit pas dépasser 1,5 m de hauteur. La surface de stockage est de 150 m².</p> <p>Article 8.1.2 - DÉPÔTS INSTALLES EN PLEIN AIR La hauteur de stockage de bois ne devra pas dépasser 2.5 mètres.</p> <p>Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.</p> <p>Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.</p> <p>Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que la quantité de matières premières stockée est de 71 m³ au 10/01/2024. En extérieur, l'activité de déroulage ayant été mise à l'arrêt, l'exploitant entrepose des palettes, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques de réaction au feu que les grumes de bois humidifiées initialement prévues sur le site.</p> <p>Au regard de la nouvelle organisation, il estime dorénavant à 200 m³ la quantité maximale stockée sur l'ensemble du site à tout moment.</p> <p>La nouvelle organisation des activités (arrêt du déroulage des grumes et du séchage,</p>

approvisionnement direct en feuilles à stocker) a conduit l'exploitant à réorganiser les espaces et les volumes stockés. En intérieur, les palettes au sol sont gerbées au maximum par 2. Sur les racks de stockage, une hauteur de palette est constatée au maximum par niveau. En extérieur, les palettes sont stockées dans la cour intérieure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du porter à connaissance évoqué au point de contrôle n°1 et dans l'objectif de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'exploitant propose sous 1 mois une nouvelle organisation des modalités de stockage, en précisant le volume total stocké et sa répartition par zones (matières premières, en cours, produits finis et emballages), intégrant notamment des espaces de circulation suffisants et judicieusement répartis pour permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours.

Il met à jour et transmet le plan des stockages et des activités dans les différents bâtiments, conformément à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral précité.

En cas de modification notable des hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers initialement réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation, il justifie que cette nouvelle organisation n'est pas de nature à en modifier les conclusions, notamment par une révision de la modélisation des flux thermiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2011, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser les quantités correspondant à 3 mois de production ou si les quantités de produits à éliminer sont faibles, les stocks de déchets temporaires doivent être inférieurs aux quantités nécessaires pour faire appel aux collecteurs (exemple d'un volume d'une benne pour les cartons...).

Constats :

Les déchets liquides sont stockés en bidons ou en pots, contenus dans plusieurs rétentions dans la cour extérieure. Or, les bidons sont parfois renversés et les rétentions sont remplies d'eau de pluie, potentiellement souillée de produits dangereux. Les indications portées sur les emballages ne

<p>permettent pas d'en identifier le contenu.</p> <p>De plus, une douzaine de conditionnements IBC de 1000L, contenant des liquides, non ou mal identifiés, sont stockés dans cette même cour sans rétention dédiée. L'inspection a également constaté la présence de véhicules garés, dans la cour, empêchant l'accès à ces différents stockages en cas de problème.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du tri des déchets dans les rétentions et de la fréquence adaptée d'enlèvement au regard des quantités stockées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant assure l'identification correcte des déchets et de leurs zones de stockage, il s'assure de la disponibilité permanente des volumes de rétention et de l'enlèvement régulier des déchets pour limiter à 3 mois de production les volumes stockés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/05/2011, article 7.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les extincteurs et les RIA ont été contrôlés en dernier lieu par la société VIAUD le 19/12/2022. Le rapport fait apparaître des observations pour 4 RIA sur 6, dont deux pour lesquels l'exploitant indique avoir procédé aux actions correctives.</p> <p>Le contrôle par sondage réalisé sur la commande de désenfumage n°12 montre une inscription "HS" sur le boîtier. L'étiquette apposée indique que le dernier contrôle a été réalisé le 15/09/2020.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure du respect de la périodicité de contrôle de ses moyens de secours et de levée des observations. Il remet en état les dispositifs de désenfumage et transmet à l'inspection les nouveaux rapports de contrôles (extincteurs, RIA et désenfumage) sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>